CONSTITUTION
DE
L'ETAT DE LA LOUISIANE.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple de l'Etat de la Louisiane, établissons et décrétons cette Constitution.

TITRE PREMIER.
DISTRIBUTION DES POUVOIRS.

Art. 1er.—Les pouvoirs du gouvernement de l'Etat de la Louisiane sont divises en trois départements distincts.

Chacun de ces départements est confié à un corps particulier de magistrats.

Le pouvoir législatif est attribué à un corps particulier ; le pouvoir exécutif à un autre corps, et le pouvoir judiciaire à un troisième corps.

Art. 2.—Aucun de ces départements, ni aucune personne remplissant dans l'un d'eux une place quelconque, n'exercera les pouvoirs qui appartiennent en propre à l'un des deux autres, si ce n'est dans les cas indiqués ci-après expressément.

TITRE II.
POUVOIR LEGISLATIF.

Art. 3.—Le pouvoir législatif de l'Etat est confié à deux Chambres distinctes qui s'appelleront, l'une : Chambre des Représentants, l'autre : Sénat, et qui, réunies, porteront ce titre : Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

Art. 4.—Les membres de la Chambre des Représentants exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à partir de la clôture des élections générales.

Art. 5.—L'élection des Représentants aura lieu tous les deux ans, le premier lundi de novembre, et elle ne durera qu'un jour. L'Assemblée-Générale se réunira annuellement, le troisième lundi de janvier, à moins que cette époque ne soit changée par la loi. La session des Chambres aura lieu au siége du gouvernement.

Art. 6.—Tout électeur reconnu comme tel par cette Constitution, est éligible à l'Assemblée-Générale. Nul ne sera Représentant ou Sénateur si, à l'époque de son élection, il n'est électeur, soit du district représentatif, soit du district sénatorial qui l'a nommé.

Art. 7.—L'élection des membres de l'Assemblée-Générale sera tenue dans les diverses circonscriptions électorales etablies par la loi. La Législature peut déléguer le pouvoir d'établir des circonscriptions électorales aux autorités de paroisse ou aux autorités municipales.

Art. 8.—La représentation, à la Chambre des Représentants, sera égale et uniforme. Elle sera réglée sur la base de la population totale de chaque paroisse de l'Etat. Chaque paroisse aura au moins un Représentant. Aucune nouvelle paroisse ne sera créée avec un territoire moindre de six cent vingt-cinq milles carrés, ni avec une population inférieure au chiffre qui lui donnerait droit à un représentant. Il ne sera point non plus créé de nouvelle paroisse quand, par là, une autre paroisse doit être privée de l'étendue de territoire et du chiffre de population exigé comme ci-dessus.

Le premier dénombrement que feront exécuter les autorités de l'Etat, en vertu de cette Constitution, aura lieu en 1853 ; le second en 1858, et le troisième en 1865. Après cette dernière année, l'Assemblée-Générale indiquera de quelle manière doit être opéré le recensement, pourvu qu'il ait lieu une fois au moins tous les dix ans, afin de constater la population totale de chaque paroisse et de chaque district électoral.

A la première session régulière des Chambres qui suivra chaque dénombrement, la Législature répartira la représentation entre les différentes paroisses et les divers districts électoraux, en prenant pour base la population totale. Un diviseur sera déterminé, et chaque paroisse et district électoral aura le nombre de représentants auquel lui donnera droit sa population totale, et en outre un représentant pour toute fraction qui excédera la moitié du diviseur. Le nombre des représentants ne dépassera pas cent et ne sera pas moindre de soixante-dix. La représentation au Sénat et à la Chambre des Représentants restera comme elle est maintenant établie par la loi, jusqu'à ce que la répartition soit exécutée et que les élections qui la suivront aient lieu, conformément au premier dénombrement ci-dessus ordonné.

Les limites de la paroisse d'Orléans sont agrandies de manière à comprendre toute la ville actuelle de la Nile-Orléans, y compris cette partie de la paroisse Jefferson, connue autrefois sous le nom de ville de Lafayette.

Toute cette partie de la paroisse d'Orléans, située sur la rive gauche du Mississipi sera divisée par la Législature en dix districts représentatifs au plus ; et jusqu'à ce qu'une nouvelle répartition ait lieu, conformement au premier recensement qui doit s'opérer en vertu de la présente Constitution, cette partie de la ville de la Nile-Orleans, qui est comprise dans les anciennes limites de la ville de Lafayette, formera le dixième district représentatif, concourra à nommer les Sénateurs de la paroisse d'Orleans et élira deux représentants sur les trois que nommait, conformément à la loi, la paroisse de Jefferson. Les autres districts représentatifs resteront ce qu'ils sont maintenant.

Art. 9.—La Chambre des Représentants nommera son Orateur et ses autres officiers.

Art. 10.—Aura le droit de voter, tout homme libre et blanc, qui a atteint l'âge de vingt-un ans, qui a résidé dans l'Etat durant les douze mois qui ont précédé immédiatement l'election, et les six derniers dans la paroisse où il se presente pour voter, et qui sera citoyen des Etats-Unis. L'électeur qui sera transporté d'une paroisse dans une autre ne perdra pas le droit qu'il avait de voter dans la première, avant de l'avoir acquis dans la seconde.

Les electeurs ne pourront jamais, sauf les cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtes lorsqu'ils assistent à une election, qu'ils se rendent au lieu où elle est tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11.—La Legislature ordonnera par une loi speciale, que les noms et le domicile de tous les electeurs de la ville de la Nile-Orleans soient enregistres, afin qu'ils puissent exercer le droit de suffrage ; l'enregistrement ne devra rien couter à l'electeur.

Art. 12.—Les soldats faisant partie de l'armée des Etats-Unis, les marins et les soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendiants, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque, entraînant la peine des travaux forcés, ne peuvent voter à aucune election tenue dans cet Etat.

Art. 13.—Nul ne peut voter, à une election quelconque, en dehors de la paroisse de sa residence, et, dans les villes et villages divises en circonscriptions electorales, en dehors de la circonscription electorale de sa residence.

Art. 14.—Les membres du Senat seront nommes pour une periode de quatre annees. Le Senat une fois reuni, aura le pouvoir de designer ses officiers.

Art. 15.—Chaque fois que la Legislature repartira la representation à la Chambre des Representants, elle divisera l'Etat en districts senatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orleans exceptee, ne pourra être divisee pour la formation d'un district senatorial. Quand une nouvelle paroisse sera creee, elle sera annexee au district senatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Legislature ; mais elle ne pourra jamais être annexee à plus d'un district. Le nombre des senateurs sera de trente-deux, et ils seront repartis entre les differents districts senatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Neanmoins, aucune paroisse n'aura plus de cinq senateurs.

Art. 16.—Dans toute repartition senatoriale, la population de la Nile-Orleans sera deduite de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divise par le nombre vingt-sept. Le resultat obtenu par ce moyen deviendra le diviseur senatorial, lequel donnera à un district senatorial droit à un senateur. Les districts seront formes soit de simples paroisses, soit de paroisses contigues, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur representant un Senateur. Si dans la repartition, une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur, ou excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, il sera permis alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui n'aura pas plus de deux Senateurs. Une fois un Senateur elu, la duree de ses fonctions ne pourra jamais être reduite par suite d'une répartition nouvelle. Lorsque le denombrement de la population aura ete accompli, conformement à l'article 8 de cette Constitution, la Legislature ne pourra voter aucune loi avant d'avoir reparti la representation dans les deux Chambres de l'Assemblee-Generale.

Art. 17.—A la première session de l'Assemblee-Generale qui suivra la mise en vigueur de cette Constitution, les Senateurs seront divises au sort et par egales parties en deux classes ; le mandat des Senateurs de la première classe expirera à la fin de la seconde annee, et celui des Senateurs de la seconde classe à la fin de la quatrième annee, de sorte que la moitie du Senat sera renouvelee tous les deux ans et qu'une succession regulière sera maintenue. Quand un district elira deux Senateurs ou plus, ils tireront entre eux au sort et leur mandat respectif expirera selon la classe qui leur est echue, à la fin de la seconde ou de la quatrième annee.

Art. 18.—La première election de Senateurs sera generale dans tout l'Etat et aura lieu en même temps que l'election generale des Representants. Après cette première election generale, il y en aura une autre tous les deux ans pour remplacer les Senateurs dont le mandat sera expiré.

Art. 19.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale devra être en *quorum* pour proceder à ses travaux ; une majorite des membres de chaque Chambre constituera le *quorum*. S'il n'y a qu'une minorite presente, elle pourra s'ajourner de jour en jour et sera autorisee par la loi à contraindre les absents à se rendre aux seances.

Art. 20.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale jugera si les conditions requises pour l'election de ses membres ont ete remplies. La loi determinera la manière de proceder, toutes les fois que la validite d'une election sera contestee.

Art. 21.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale aura la faculte d'adopter un règlement, de punir les membres qui violeront l'ordre, et même, à la majorite des deux tiers, d'en ordonner l'expulsion. Cependant, la même faute ne devra jamais être frappee d'un double châtiment.

Art. 22.—Il sera dressé un procès-verbal des deliberations de Chaque Chambre de l'Assemblée Génerale, lequel sera publie toutes les semaines. L'appel nominal sera, à la requête de deux membres et quelle que soit la question, inscrit au procès-verbal.

Art. 23.—Chaque Chambre aura la faculte d'ordonner l'emprisonnement de toute personne, ne faisant point partie de la dite Chambre, qui violera l'ordre ou [illegible] bien qui cherchera à entraver les deliberations. La durée de cet emprisonnement ne depassera pas dix jours pour une seule et même faute.

Art. 24.—Aucune Chambre ne pourra, pendant la session de l'Assemblee Generale, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni changer, sans ce même concours, le lieu de ses seances.

Art. 25.—Les membres de l'Assemblée Générale recevront du trésor public une rémunération pour leurs services, laquelle sera de quatre piastres par jour pendant la durée de la session, y inclus le temps qu'ils mettent pour se rendre au lieu du siége de la Législature comme pour s'en retourner. La rémunération pourra être augmentée ou réduite par la loi, mais aucun changement n'aura lieu à cet égard tant que le mandat des membres de la Chambre des Représentans qui auront décrété l'augmentation ou la diminution de traitement ne sera point expiré.

La durée des sessions législatives sera bornée à une période de soixante jours à partir de l'ouverture des Chambres ; toute mesure votée après cette période sera nulle et de nul effet. Cette disposition ne s'applique pas à la première Législature qui se réunira après l'adoption de cette Constitution.

Art. 26.—Les membres de l'Assemblée Générale ne pourront jamais, sauf le cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés pendant qu'ils remplissent leurs devoirs à la Chambre à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils sont en route soit pour se rendre au lieu des sessions, soit pour en revenir. On ne pourra pas, en dehors de la Législature, leur demander compte des discours qu'ils auront prononcés dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27.—Les sénateurs et représentans ne peuvent, durant la période que doit remplir leur mandat, ni même dans l'année qui suivra l'expiration de ce mandat, être nommés ou élus à aucune fonction civile salariée dépendant de l'Etat, laquelle aurait été créée ou dont la rémunération aurait été augmentée pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont néanmoins éligibles aux places soumises à l'élection populaire.

Art. 28.—Aucune personne chargée, à une époque quelconque, de la perception des taxes, soit pour l'Etat, soit pour une paroisse ou une municipalité, ou à qui les deniers publics auront été d'une façon ou d'autre confiés, ne sera éligible à l'Assemblée Générale, à une place salariée ou à un poste honorifique dépendant de l'Etat, si elle n'a préalablement obtenu une quittance pour le montant des taxes qu'elle aura perçues ou pour les fonds publics qui lui auraient été confiés.

Art. 29.—Aucun bill ne deviendra loi avant d'avoir été lu à trois jours différents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale et d'avoir été librement discuté. Cependant, en cas d'urgence, la Chambre où le bill est pris en considération, peut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres, écarter le réglement si elle le juge à propos.

Art. 30.—La Chambre des Représentants aura seule le droit de proposer les bills dont l'objet est la perception du revenu ; mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements comme pour les bills ordinaires, pourvu que sous prétexte de modification, il n'introduise aucune nouvelle disposition étrangère à la perception du revenu.

Art. 31.—L'Assemblée Générale indiquera par une loi la source d'où émaneront les ordres d'élection pour pourvoir aux vacances qui surviendront dans l'une et l'autre Chambre, ainsi que la manière dont ces ordres seront donnés.

Art. 32.—Le Senat statuera par *oui* et par *non* sur la confirmation ou le rejet des officiers que le Gouverneur doit nommer avec le concours du Sénat. Les noms des Sénateurs qui voteront pour ou contre une nomination quelconque, seront inscrits dans un journal tenu à cet effet et qui sera publié à la fin de chaque session ou même avant cette époque.

Art. 33.—Les bulletins d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront transmis au Secrétaire d'Etat.

Art. 34.—L'année où l'élection régulière d'un Sénateur au Congrès des Etats-Unis doit avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants, le lundi qui suivra l'ouverture de la session législative, et procèderont à cette élection.

TITRE III.
POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 35.—Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et qui restera quatre ans en fonctions. Le Gouverneur sera élu, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur nommé pour la même période, de la manière suivante :

Les électeurs reconnus comme tels, ayant droit de voter à l'élection des Représentants, voteront aussi pour un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur, à l'époque et à l'endroit où ils votent pour les Représentants. Les bulletins de chaque élection seront scellés et transmis par l'officier chargé de ce devoir au Secrétaire d'Etat, qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentants, le deuxième jour de la session de l'Assemblée Générale qui suivra la dite élection. Les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants pour examiner et compter les votes. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour la place de Gouverneur sera déclarée duement élue. Si, néanmoins, deux personnes, ou plus, obtiennent pour la place de Gouverneur un nombre de voix égal, et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour le poste de Lieutenant-Gouverneur sera Lieutenant-Gouverneur ; mais si deux personnes, ou plus, obtiennent pour cette même place un nombre de voix égal et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Lieutenant-Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 36.—Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de vingt huit ans, s'il n'a été citoyen de l'Etat pendant quatre ans, et s'il n'y a résidé pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection.

Art. 37.—Le Gouverneur entrera en fonctions le quatrième lundi du mois de janvier qui suivra immédiatement son élection, et continuera à exercer ses devoirs jusqu'au lundi qui suivra immédiatement le jour que son successeur aura été déclaré duement élu et aura prêté le serment requis par la Constitution.

Art. 38.—Le Gouverneur ne pourra pas être réélu pour les quatre années qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions en cette qualité.

Art. 39.—Aucun membre du Congrès, ni aucune personne remplissant des fonctions dépendant des Etats-Unis, ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant Gouverneur.

Art. 40.—Dans le cas où le Gouverneur serait mis en accusation, ou serait mort ou destitué, ou refuserait ou serait incapable d'établir qu'il remplit les conditions requises pour la place, ou aurait donné sa démission, ou se serait absenté de l'Etat, les attributions et les devoirs de sa place passeront au Lieutenant-Gouverneur pour la période inachevée, ou jusqu'à ce que le Gouverneur, absent ou mis en accusation soit de retour ou acquitté. La Legislature devra pourvoir aux divers cas de destitution, de mise en accusation, de mort, de demission, de non accomplissement des conditions requises, qui laisseront vacantes les places de Gouverneur et de Lieutenant-Gouverneur, et indiquer l'officier qui remplira les fonctions de Gouverneur. Cet officier en exercera les devoirs jusqu'à ce que les empêchements prevus dans cet article aient cessé, ou jusqu'à l'expiration de la periode des quatre annees.

Art. 41.—Le Lieutenant-Gouverneur ou tout autre officier remplissant les fonctions de Gouverneur, recevra, pendant son administration, le même traitement qu'aurait touché le Gouverneur s'il fût resté en place.

Art. 42.—Le Lieutenant-Gouverneur sera, en vertu de sa place, president du Senat ; mais il ne pourra voter que pour departager les suffrages. Lorsqu'il sera appelé à remplacer le Gouverneur ou qu'il ne pourra pas presider le Senat, les Senateurs choisiront parmi eux un president par interim.

Art. 43.—Le Lieutenant-Gouverneur, quand il presidera le Senat, recevra une retribution egale à celle qui aura ete allouee pour la même periode à l'Orateur de la Chambre des Representants, et pas davantage.

Art. 44.—Le Gouverneur a le pouvoir d'accorder des sursis pour tout delit commis dans l'Etat. A l'exception du cas d'*impeachment*, il pourra, avec le consentement du Senat, accorder aux parties condamnees leur pardon et la remise de leurs amendes. Dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblee Generale, laquelle a seule le pouvoir de pardonner.

Art. 45.—Le Gouverneur recevra, à certaines epoques determinees, une retribution qui ne sera ni augmentee ni diminuee durant la periode pour laquelle il aura ete elu.

Art. 46.—Le Gouverneur sera le commandant en chef de l'armee et de la marine de cet Etat, ainsi que de la milice, excepté le cas où les forces de la Louisiane seraient appelees au service des Etats-Unis.

Art. 47.—Il nommera, avec le concours du Senat, tous les officiers dont les fonctions sont etablies par cette Constitution, et dont le mode de nomination n'est pas autrement indiqué. Cependant la Legislature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places creees par la loi.

Art. 48.—Le Gouverneur a le pouvoir de nommer aux places qui deviendront vacantes dans l'intervalle des sessions du Senat, et dans ce cas il accordera des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans cette Constitution. Aucune personne presentee par le Gouverneur et rejetee par le Senat, ne pourra être nommee aux mêmes fonctions après l'ajournement du Sénat.

Art, 49.—Le Gouverneur peut demander des renseignements par ecrit aux officiers du departement executif sur tout ce qui a rapport aux devoirs de leurs charges respectives.

Art. 50.—Il transmettra de temps à autre, à l'Assemblee Generale, toutes les informations necessaires sur la situation de l'Etat, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 51.—Il peut, dans les conjectures extraordinaires, convoquer l'Assemblee Generale au siege du gouvernement, ou dans une autre localite, si l'endroit où siege le gouvernement est devenu un sejour dangereux par le voisinage de l'ennemi ou le règne d'une epidemie. Dans le cas où les deux Chambres seront en desaccord sur l'ajournement, le Gouverneur peut les proroger à telle epoque qu'il jugera convenable, pourvu que la periode ne depasse pas quatre mois.

Art 52.—Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement executees.

Art. 53.—Tout bill qui aura ete vote par les deux Chambres sera soumis au Gouverneur. S'il l'approuve, il y apposera sa signature ; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le projet de loi a pris naissance, et ces objections seront inscrites tout au long dans le procès verbal de la seance. Puis la Chambre reprendra le bill en consideration. Si, après cette nouvelle deliberation, les deux tiers de tous les membres elus à la dite Chambre s'entendent pour voter le bill, le projet de loi sera transmis, avec les objections du Gouverneur, à l'autre Chambre, qui à son tour le reprendra en consideration ; et si le bill est approuve par les deux tiers de tous les membres elus à cette seconde Chambre, le projet deviendra loi. Dans ces cas, les membres des deux Chambres voteront par oui et par non, et les noms de ceux qui voteront respectivement pour et contre le bill seront inscrits au journal de chaque Chambre. Tout bill qui ne sera pas renvoyé par le Gouverneur dans les dix jours [les dimanches exceptes] qui suivront celui où il aura ete presente, deviendra loi comme si le Gouverneur y avait appose sa signature, à moins que l'Assemblee Generale, en s'ajournant, ait empêche le renvoi du bill ; dans ce dernier cas, le projet deviendra loi s'il n'est pas envoye dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 54.—Tout ordre, toute resolution ou tout vote qui exige le concours des deux Chambres, excepte les propositions d'ajournement, sera soumis au Gouverneur et devra être approuve par lui avant d'être mis à execution. Si le Gouverneur refuse sa sanction, le vote des deux tiers des membres élus à chaque Chambre de l'Assemblee Generale sera nécessaire pour maintenir la mesure.

Art. 55.—Il y aura un Secrétaire d'Etat, qui restera en place pendant toute la période pour laquelle le Gouverneur aura été élu. Les archives de l'Etat seront déposées et conservées dans les bureaux du Secrétaire. Cet officier tiendra un régistre de tous les actes officiels du Gouverneur et les certifiera à l'occasion. Il devra, quand il en sera requis, soumettre ce régistre, ainsi que tous les papiers et certificats de son bureau, à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, et remplir tous les autres devoirs qui lui seront commandés par la loi.

Art. 56.—Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en fonctions pendant deux ans.

Art. 57.—Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les votants de l'Etat. Dans le cas où l'une de ces places deviendrait vacante par suite de la mort, de la démission, ou de l'absence du Trésorier ou du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplir la vacance.

Art. 58.—Toutes les commissions seront accordées au nom de l'Etat de la Louisiane et par son autorité : elles porteront le sceau de l'Etat et la signature du Gouverneur.

Art. 59.—Les hommes libres et blancs de l'Etat seront armés et disciplinés pour la défense du territoire. Ceux à qui leurs croyances religieuses ne permettent point de porter les armes n'y seront pas contraints, mais ils seront tenus de compenser à prix d'argent la perte de leurs services personnels.

Art. 60.—La Législature organisera la milice de l'Etat sur le pied qu'elle jugera convenable.

TITRE IV.
POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 61.—Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles Cours inférieures que la Législature jugera convenable de créer et aux Justices de Paix.

Art. 62.—La Cour Suprême, sauf les cas ci-après spécifiés, n'aura qu'une juridiction d'appel, laquelle embrassera toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige excèdera la somme de trois cents piastres, et toutes celles où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage, d'un impôt quelconque, ou bien d'une amende, d'une confiscation, ou d'une pénalité infligée par une corporation municipale sera mise en question. La juridiction de la Cour Suprême comprendra, en matière criminelle, la solution des questions de droit seulement, lorsque le crime imputé entraîne la peine de mort ou les travaux forcés, ou encore lorsque l'amende infligée excède trois cents piastres. La Législature aura le droit de restreindre la juridiction de la Cour Suprême, en matière civile, à la solution des questions de droit.

Art. 63.—La Cour Suprême se composera d'un juge-président et de quatre juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge-président recevra un salaire de six mille piastres, et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cinq cents piastres par an jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi. La Cour Suprême nommera ses greffiers. Les juges de la Cour Suprême seront élus pour une période de dix ans.

Art. 64.—Le président de la Cour Suprême sera élu par tous les votants de l'Etat. La Législature divisera l'Etat en quatre districts, et les électeurs de chaque district nommeront un des juges-associés. L'Etat, jusqu'à ce que la Législature en ait ordonné autrement, sera divisé de la manière suivante :

PREMIER DISTRICT.

Paroisses Plaquemines et St Bernard ; la portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du Mississippi ; la portion de la ville de la Nouvelle-Orléans comprise au-dessous de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac.

DEUXIEME DISTRICT.

La portion de la ville de la Nouvelle-Orléans située au-dessus de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac ; paroisses Jefferson, St Jean-Baptiste, St Charles, St Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche-Intérieure, Terrebonne, Ouest-Bâton-Rouge, Iberville.

TROISIEME DISTRICT.

Paroisses St Tammany, Washington, Livingston, Ste Hélène Est-Bâton-Rouge, Est-Feliciana, Ouest Feliciana, Pointe-Coupée, Avoyelles, Tensas, Concordia, Lafayette, Vermillion, Ste Marie, St Martin St Landry.

QUATRIEME DISTRICT.

Paroisses Calcasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De-Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson Franklin, Catahoula, Madison, Carroll, Winn.

Art. 65.—Le mandat de l'un des juges-associés expirera à la fin de la deuxième année ; le mandat d'un autre expirera à la fin de la quatrième année ; celui d'un troisième à la fin de la sixième année ; et celui du quatrième à la fin de la huitième année ; de sorte que tous les deux ans il sera nommé un juge de la Cour Suprême.

Art. 66.—Le Secrétaire d'Etat, après avoir reçu les bulletins officiels de la première élection, s'occupera immédiatement, en présence de deux juges de paix et avec leur coopération, de déterminer, en tirant au sort les noms des quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans leurs districts respectifs, lequel des juges-associés devra se retirer à l'expiration de la 2me année, lequel à l'expiration de la quatrième année, lequel à l'expiration de la sixième année, et lequel enfin à l'expiration de la huitième année. Le Gouverneur mettra les commissions selon que le sort aura prononcé.

Art. 67.—Toute vacance qui surviendra dans la Cour Suprême par suite de démission ou autrement, sera remplie par une élection pour la période inachevée. Cependant si cette période ne dépasse pas une année, le droit de nomination appartiendra au Gouverneur.

Art. 68.—La Cour Suprême siègera à la Nouvelle-Orléans depuis le 1er lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement ; la Législature a le pouvoir d'indiquer les localités où elle devrait siéger pendant le reste de l'année. La Cour Suprême tiendra ses sessions comme par le passé jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 69.—La Cour Suprême, ainsi que chacun des juges qui la composent, a le pouvoir, dans les affaires qui sont du ressort de sa juridiction d'appel, d'émettre des ordres d'*habeas corpus*, à la sollicitation de toute personne arrêtée en vertu d'un ordre judiciaire.

Art. 70.—La majorité des juges composant la Cour Suprême est nécessaire pour que le tribunal rende un arrêt. Lorsque, par suite de la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Cour, l'adhésion de la majorité devient impossible, les juges non récusés auront le droit de s'adresser aux juges des Cours inférieures, lesquels seront tenus de remplacer les juges récusés et de participer à la décision de la cause.

Art. 71.—Les juges sont, en vertu de leur place, conservateurs de la paix dans tout l'Etat. Les ordres ou mandats judiciaires seront précédés de ce titre : "l'Etat de la Louisiane :" les poursuites criminelles seront dirigées " au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane ", et seront terminées par cette formule : "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art. 72.—Les juges de toutes les Cours de cet Etat devront, aussi souvent que faire se pourra, dans tout jugement définitif, citer la loi en vertu de laquelle le jugement est rendu ; et dans tous les cas ils devront exposer les motifs sur lesquels est basé leur jugement.

Art. 73.—Les juges de toutes les Cours peuvent être mis en accusation par voie d'*impeachment*. Lorsque cependant leur faute ne sera pas assez grave pour motiver des poursuites aussi rigoureuses, le Gouverneur pourra les destituer purement et simplement à la requête des trois-quarts des membres présents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale. Dans ces cas, la cause qui a provoqué la destitution sera énoncée dans le mémoire de l'Assemblée Générale et insérée au procès-verbal de chacune des Chambres.

Art. 74.—Il y aura un Avocat-Général pour l'Etat, et autant d'Avocats de Districts qu'il en faudra selon les circonstances. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant quatre années ; la loi règlera leurs devoirs.

Art. 75.—Les juges de la Cour Suprême et ceux des Cours inférieures recevront, à des époques fixes, un traitement dont le chiffre ne pourra point être diminué tant que leur mandat ne sera pas expiré. Il leur est défendu de recevoir des honoraires ou toute rétribution autre que leur traitement pour les devoirs qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 76.—La Legislature peut autoriser les Greffiers de Cours à émettre tels ordres et à accomplir tels actes qui seront de nature à faciliter l'administration de la justice. Neanmoins les pouvoirs qui sont ainsi accordés aux Greffiers, devront toujours être spécifiés et clairement définis.

Art. 77.—Les juges des diverses Cours inférieures peuvent destituer leurs Greffiers pour inconduite officielle. Mais les Greffiers ainsi destitués peuvent toujours interjeter appel à la Cour Suprême.

Art. 78.—La juridiction des Juges de Paix en matière civile sera bornée aux réclamations dont la valeur ne dépassera pas cent piastres, non compris l'intérêt. [illegible] par la loi. Les juges de Paix seront elus par les votants de chaque paroisse, de chaque district ou de chaque arrondissement, pour une periode de deux annees, de la manière qui sera prescrite par la loi, et ils exerceront telle juridiction criminelle qui leur sera egalement attribuee par la loi.

Art. 79.—Les Greffiers des Cours Inferieures de l'Etat seront élus par les votants de chaque paroisse, pour une période de quatre années. S'il se déclare une vacance après l'élection, le Juge de la Cour où cette vacance sera survenue nommera un autre Greffier, et la personne ainsi nommée restera en place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 80.—Un Shérif et un Coroner seront élus dans chaque paroisse par les votants de la dite paroisse. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant une période de deux années, à moins qu'ils ne soient destitues. La Legislature aura le droit d'augmenter le nombre des sherifs dans une paroisse quelconque. Si une paroisse perd d'une manière ou d'une autre après l'election, son Sherif ou son Coroner, le Gouverneur nommera à la place vacante, et la personne ainsi nommee exercera les fonctions qui lui sont attribuees jusqu'à ce que l'election lui ait donne un successeur.

Art. 81.—Les Juges des differentes Cours Inferieures seront elus par les votants de leur paroisse ou de leurs districts.

Art. 82.—La Legislature devra fixer l'election de tous les Juges à une epoque distincte de celle fixee pour toute autre election.

Art. 83.—L'Avocat-General sera elu par les votants de l'Etat, les Avocats de District par les votants de chaque district, en même temps que le Gouverneur de l'Etat.

Art. 84.—La Legislature indiquera de quelle manière doivent être remplaces, quand survient une vacance quelconque, les Juges inferieurs, l'Avocat-General, les Avocats de District et les autres officiers dont le mode de remplacement n'est pas indique par la Constitution.

TITRE V.
POURSUITE PAR VOIE D'IMPEACHMENT.

Art. 85.—Le pouvoir d'ordonner les poursuites par voie d'impeachment est confie à la Chambre des Representants.

Art. 86.—Lorsque le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, l'Avocat-General, le Secretaire d'Etat, le Tresorier d'Etat et les Juges des Cours inferieures (les Juges de Paix exceptes), seront poursuivis par la voie d'impeachment, ils seront traduits devant le Senat que presidera en pareille circonstance le Juge-President ou le Doyen de la Cour Suprême. Les Juges de la Cour Suprême, poursuivis par voie d'impeachment seront egalement traduits devant le Senat. Lorsque cette dernière assemblee sera constituee en Haute Cour de Justice, les Senateurs devront prêter serment, et il ne pourra y avoir de condamnation que moyennant le concours des deux-tiers des Senateurs presents.

Art. 87.—Les poursuites par voie d'impeachment n'entraîneront d'autre condamnation que la destitution et l'inhabilete à jamais remplir des fonctions salariees ou honorifiques dependant de l'Etat. Neanmoins les parties ainsi condamnees pourront être poursuivies et punies conformement à la loi.

Art. 88.—Les officiers poursuivis par voie d'impeachment ne pourront pas continuer à exercer leurs fonctions tant que dureront les poursuites. Il sera fait par qui de droit une nomination provisoire pour remplacer, jusqu'au denouement de l'affaire, l'officier ainsi suspendu.

Art. 89.—La Legislature devra pourvoir à la mise en accusation, au jugement et à la destitution de tous les autres officiers de l'Etat, soit selon les formes ordinaires, soit autrement.

TITRE VI.
DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 90.—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les Officiers, avant d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées, devront prêter le serment suivant :

"Je (A. B.) jure solennellement que je soutiendrai la Constitution des Etats-Unis et la Constitution de cet Etat. Je jure que je remplirai avec exactitude et impartialité, et du mieux qu'il me sera possible, les devoirs qui me sont imposés en qualité de ———, conformément à la Constitution et aux lois des Etats-Unis et de cet Etat. Je jure en outre solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme témoin en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. *Que Dieu me soit en aide.*"

Art. 91.—Quiconque prendra les armes contre l'Etat, ou coopèrera avec ses ennemis, ou les favorisera d'une manière ou d'une autre, sera coupable du crime de trahison. Nul ne pourra être convaincu de trahison à moins que deux temoins n'attestent le même fait, ou que la partie accusee ne fasse un aveu en pleine audience.

Art. 92.—Sera à jamais inhabile à exercer des fonctions salariees ou à remplir un poste de confiance dans cet Etat, quiconque aura ete convaincu d'avoir mis en œuvre des moyens de corruption pour assurer son election ou sa nomination.

Art. 93.—Des lois seront faites pour exclure des emplois et priver du droit de suffrage tous ceux qui seront à l'avenir convaincus de subornation, de parjure, de faux, ou de tout autre crime ou délit grave. Le privilège du libre suffrage sera garanti par les lois qui régient les elections et qui décréteront un châtiment proportionné à la gravité du delit contre quiconque exercera sur les elections une coupable influence au moyen du pouvoir dont il dispose, de la corruption, du desordre, ou de toute autre façon condamnable.

Art. 94.—Nulle somme ne sera tirée du tresor si ce n'est en vertu d'allocations expresses faites par la loi, et aucune allocation ne sera faite pour plus de deux ans. Il sera publie tous les ans un etat des recettes et dépenses des deniers publics, de la manière que prescrira la loi.

Art. 95.—L'Assemblée Générale devra voter les lois qu'elle croira nécessaires pour régler les affaires litigieuses soumises à l'arbitrage.

Art. 96.—Tous les Officiers exerçant des fonctions qui dependent de l'Etat devront resider dans l'Etat, et tous les Officiers de district ou de paroisse, dans leur district ou dans leur paroisse. Ils tiendront leurs bureaux aux endroits indiques par la loi.

Art. 97.—Tous les Officiers civils, sauf le Gouverneur, les Juges de la Cour Suprême et les juges des Cours inferieures, peuvent être destitues à la requête d'une majorite des membres des deux Chambres, à l'exception toutefois de ces officiers dont le mode particulier de destitution est indique par la Constitution.

Art. 98.—Dans toutes les elections par le peuple le vote aura lieu au scrutin, et dans toutes les elections faites par le Senat et la Chambre des Representans, collectivement ou separement, le vote aura lieu de vive voix.

Art. 99.—Les membres du Congrès, les personnes qui exercent des fonctions salariees ou remplissent un poste de confiance, dependant des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque, ou d'une puissance etrangère, ne pourront pas être elus membres de l'Assemblee Generale, ou exercer des fonctions salariees ou honorifiques dependant de l'Etat.

Art. 100.—Les lois, les archives, les procedures judiciaires, les deliberations legislatives seront dirigees et promulguees dans la langue dans laquelle est ecrite la Constitution des Etats Unis.

Art. 101.—Le Secretaire du Senat et le Greffier de la Chambre des Representans, devront savoir l'anglais et le français, et les membres de l'Assemblee Generale pourront prendre la parole dans l'une ou l'autre chambre, en français ou en anglais.

Art. 102.—Le pouvoir de suspendre les lois de cet Etat sera exercee uniquement par la Legislature ou par son autorite.

Art. 103.—Toute poursuite criminelle sera basee sur un acte d'accusation. L'accuse devra être jugé publiquement et sans delai par un jury impartial de la localite. Il ne sera point force de s'incriminer lui-même ; il aura le droit de se defendre, en personne ou par un conseil, de se faire mettre en presence des temoins et d'exercer les moyens de contrainte que possèdent les tribunaux pour assurer la comparution de ces temoins.

Art. 104.—Toute personne en etat d'arrestation sera admise à fournir un cautionnement, moyennant des garanties suffisantes :—Sont exceptees celles qui sont accusees d'un crime capital alors que la preuve du crime est positive ou que les presomptions sont graves, et celles qui sont convaincues d'un crime ou delit quelconque entraînant l'application de la peine de mort ou des travaux forces. Le privilège de l'*habeas corpus* ne sera jamais suspendu, sauf le cas d'invasion ou de revolte lorsque la sûrete publique le demandera.

Art. 105.—Il ne sera point passe de lois retroactives ni de lois portant atteinte à l'inviolabilite des contrats. Les droits acquis seront egalement inviolables ; il ne sera permis d'y toucher que pour des motifs d'utilite publique, et en accordant prealablement aux parties une indemnite suffisante.

Art. 106.—La presse est libre. Les citoyens peuvent exprimer librement leurs opinions, par paroles, ou par écrit, sur toutes les questions. Ils ne sont responsables que de l'abus qu'ils feront de cette liberté.

Art. 107.—Le siège du Gouvernement reste fixé à Bâton Rouge et ne sera point transporté ailleurs sans le consentement des trois-quarts des membres de chaque Chambre de l'Assemblee Generale.

Art. 108.—L'Etat ne pourra pas souscrire au capital d'une corporation ou d'une compagnie d'actionnaires creee ou établie dans le but de faire des operations de banque ou pour toute autre fin que celle mentionnee dans l'article suivant, ni faire un prêt à cette corporation ou à cette compagnie, ni engager sa responsabilite en leur faveur.

Art. 109.—La Legislature aura le pouvoir de venir en aide aux compagnies ou aux associations d'individus formees dans le but unique d'executer des travaux d'ameliorations interieures, situes en tout ou en partie dans l'Etat, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième du capital de ces compagnies, soit en souscrivant au capital, soit en leur faisant un prêt ou en émettant des bons. Mais quand un pareil secours sera accorde, il ne sera fait de paiements à la compagnie que dans une proportion egale au versement du reste du capital par les actionnaires de la compagnie. Lorsque l'Etat fera un prêt, la Legislature devra exiger des garanties suffisantes, de telle manière qu'elle croira convenable.

Aucune corporation et aucune association d'individus recevant des secours de l'Etat, comme il est ci-dessus mentionne, ne possèdera le privilège de faire des operations de banque ou d'escompte.

Art. 110—L'Etat ne contractera point d'engagement comme ci-dessus mentionne, s'il n'y est autorise [illegible] but unique clairement determiné dans la loi. Cette loi devra être votée par la majorité des membres élus aux deux Chambres de l'Assemblée Générale. Le chiffre total de la dette et des engagements que l'Etat pourra contracter dans l'avenir en vertu de cet article et de celui qui précède, n'excèdera à aucune époque la somme de huit millions de piastres.

Art. 111.—Toutes les fois que la Legislature contractera pour tout autre motif que celui de repousser une invasion ou de réprimer une insurrection, une dette dont le montant excèdera cent mille piastres, elle sera tenue de pourvoir, dans la loi qui créé la dette, au moyen d'en acquitter les interêts et de rembourser le principal à l'échéance. Cette loi ne pourra pas être abrogée avant que le principal et les interêts aient été integralement acquittés, à moins que la loi qui l'abroge ne decrète quelque autre moyen pleinement suffisant pour eteindre le principal et l'interet de la dette.

Art. 112.—La Legislature devra pourvoir au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Art. 113.—Aucune loterie ne sera autorisée par l'Etat : la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet Etat sont interdits.

Art. 114.—Aucun divorce ne sera accordé par la Legislature.

Art. 115.—Les lois decretees par la Legislature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Art. 116.—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par la simple indication du titre. La loi ainsi remise en vigueur ou la section, ainsi amendée devra être de nouveau decretée et publiée tout au long.

Art. 117.—La Legislature n'adoptera jamais un système de droit ou de code de lois en indiquant d'une manière generale le dit systeme ou le dit code. Elle doit, dans tous les cas, specifier les diverses dispositions qu'elle veut decréter.

Art. 118.—Les corporations possèdant le privilège de faire les operations de banque ou d'escompte peuvent être creées soit par des lois speciales soit en vertu de lois generales. La Legislature devra, dans l'un et l'autre cas, ordonner l'enregistrement de tous les billets qui seront emis ou jetes dans la circulation comme equivalent du numeraire. Elle exigera aussi des garanties suffisantes pour le rachat de ces billets en espèces.

Art. 119.—La Législature n'aura pas le pouvoir de sanctionner d'une manière quelconque directement ou indirectement, la suspension des paiements en espèces par un individu, ou par une association ou une corporation qui emet des billets de banque d'une nature quelconque.

Art. 120.—Dans le cas où une banque ou une association faisant les opérations de banque serait en faillite, les détenteurs de billets auront le privilège d'être payés avant les autres créanciers.

Art. 121.—La Législature aura le droit de voter telles lois qu'elle jugera nécessaire pour venir en aide à la Banque des Citoyens, ou la rétablir ; les lois déjà votées dans ce but sont pleinement ratifiées. La banque restera cependant soumise aux restrictions contenues dans les articles 119 et 120 de cette Constitution.

Art. 122.—Nul ne remplira ou n'exercera à la fois plus d'une place civile salariée, sauf celle de juge de paix.

Art. 123.—L'impôt sera égal et uniforme dans tout l'Etat. Tous les biens sur lesquels l'impôt est prélevé seront taxés en proportion de leur valeur, laquelle sera déterminée de la manière indiquée par la loi. Aucune classe de propriétés ne sera grevée d'un impôt plus onéreux qu'une autre classe de propriétés d'égale valeur sur lesquelles sera prélevée une taxe. La Législature a le droit de percevoir une taxe sur le revenu, et de frapper d'un impôt toute personne exerçant un métier, une industrie ou une profession quelconque.

Art. 124.—Les citoyens de la Nouvelle-Orleans ont le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires à l'administration et à la police de la ville conformément au mode d'élection prescrit par la Législature. Neanmoins le maire et les recorders sont inéligibles à l'assemblée generale. Le maire, les recorders, les aldermen et les assistants-aldermen recevront du Gouverneur une commission comme juges de paix, et la Legislature pourra leur attribuer telle juridiction criminelle qu'elle jugera nécessaire pour la repression des delits secondaires et qu'exigeront la police et le maintien de l'ordre dans la ville.

Art. 125.—La Legislature determinera par la loi dans quels cas les officiers continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs les remplacent regulièrement.

Art. 126.—Tout citoyen de cet Etat qui, après l'adoption de cette Constitution se battra en duel avec un citoyen de cet Etat, ou enverra ou acceptera un cartel pour se battre en duel avec un citoyen de cet Etat, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, ou qui agira comme temoin, ou qui sciemment aidera d'une manière quelconque les personnes engagées dans un duel, ne pourra occuper aucune place salariee ni aucun poste de confiance, et sera privé du droit de suffrage. Tout officier de l'Etat, tout membre de l'assemblee generale, ou toute autre personne remplissant des fonctions salariees ou un poste de confiance, en vertu de cette Constitution et des lois qui en dependent deviendra *ipso facto* inhabile à rester en place du moment qu'il aura commis le delit prevu dans cet article. La Legislature indiquera de quelle manière cette decheance sera constatée.

Art. 127.—La Legislature, moyennant le consentement des Etats-Unis, a le droit d'etendre l'autorite de cette Constitution et la juridiction de cet Etat à tout territoire acquis par un traité avec une autre Etat ou avec les Etats-Unis.

Art. 128.—Aucune partie des terres concédées par le Congrès à l'Etat de la Louisiane pour lui permettre de construire des levées et autres travaux necessaires au dessechement des terrains inondés de l'Etat, ne sera distraite pour être appliquée à un autre but.

Art. 129.—La Constitution et les lois de cet Etat seront promulguées en anglais et en français.

TITRE VII.
AMÉLIORATIONS INTÉRIEURES.

Art. 130.—Il y aura un Bureau des Travaux Publics, lequel se composera de quatre commissaires. L'Etat sera divisé par la Legislature en quatre districts comprenant, autant que possible, un nombre égal d'electeurs ; les votants de chacun de ces districts éliront chacun un commissaire pour une periode de quatre années. Deux commissaires, désignés par le sort, sur les quatre qui seront d'abord élus, devront se retirer à l'expiration de la seconde année.

Art. 131.—L'Assemblée Generale, à sa première session après l'adoption de cette Constitution, devra pourvoir à l'election et à la retribution des commissaires ainsi qu'à l'organisation du Bureau. Les commissaires qui seront d'abord élus se reuniront au jour fixé par la loi et tireront au sort pour determiner l'ordre dans lequel expirera leur mandat.

Art. 132.—Les commissaires exerceront une surveillance active et constante sur tous les travaux publics où l'Etat est intéressé, hormis ceux qui sont executés par des compagnies d'actionnaires. Ils communiqueront de temps à autre à l'Assemblée Generale leurs vues sur les travaux publics, et suggereront les mesures qu'ils croiront les plus propres à realiser avantageusement le but auquel sont destinées les terres inondées que les Etats-Unis ont concédées à cet Etat. Ils nommeront tous les officiers necessaires aux travaux publics et exerceront tous autres devoirs qui leur seront imposés par la loi.

Art. 133.—Les commissaires pourront être destitués par le vote de la majorité de tous les membres elus à chaque Chambre de l'Assemblée Generale ; le motif de la destitution devra être inscrit au journal de chaque Chambre.

Art. 134.—L'Assemblée Generale aura le pouvoir, moyennant le concours des trois cinquièmes des membres elus à chaque Chambre, d'abolir le Bureau des Travaux Publics, quand elle jugera que ce Bureau n'est plus nécessaire.

TITRE VIII.
INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 135.—Il sera élu un surintendant de l'instruction publique qui exercera ses fonctions pendant une période de deux années. Ses devoirs seront prescrits par la loi et il recevra le traitement que fixera la Législature. Néanmoins l'Assemblée Générale pourra, par un vote de la majorité des membres élus aux deux Chambres, abolir la place de Surintendant de l'instruction publique, quand elle jugera que cette place n'est plus nécessaire.

Art. 136.—L'Assemblée Générale établira des écoles gratuites et publiques dans tout l'Etat, et devra pourvoir à leur entretien au moyen d'une taxe générale sur les propriétés ou autrement. Le montant ainsi perçu ou obtenu de toute autre façon, sera distribué entre les différentes paroisses proportionnellement au nombre d'enfants libres et blancs qu'elles renfermeront, et de l'âge indiqué par l'Assemblée Générale.

Art. 137.—Le produit de toutes les terres concédées jusqu'à ce moment par le Congrès des Etats-Unis à cet Etat pour l'entretien des écoles ; celui de toutes les terres qui pourront dans l'avenir être concédées ou léguées à l'Etat, sans destination expresse, et dont l'Etat pourra plus tard disposer, ainsi que le produit des successions échues à l'Etat, conformément à la loi, resteront en la possession de l'Etat à titre de prêt et formeront une rente perpétuelle dont l'Etat acquittera annuellement l'intérêt à raison de six pour cent. Cet intérêt joint à celui remis par les Etats-Unis à cet Etat, à titre de dépôt, en vertu d'une loi du Congrès du 23 juin 1836, sera affecté, ainsi que la totalité de la rente des terres non-vendues, à l'entretien des écoles publiques, et cette allocation restera inviolable.

Art. 138.—Le revenu provenant de la vente de toute terre accordée jusqu'à ce moment à cet Etat par le Gouvernement Fédéral, pour l'entretien d'une maison d'éducation, que la vente ait déjà eu lieu ou qu'elle s'accomplisse plus tard, ainsi que le revenu provenant d'une donation quelconque faite à l'Etat dans le but ci-dessus indiqué, formera une rente perpétuelle, dont l'intérêt, à raison de six pour cent par an, sera appliqué à l'entretien d'une institution destinée aux progrès de la littérature, des arts et des sciences. La Législature ne pourra voter aucune loi pour appliquer les fonds ci-dessus mentionnés à un autre but que la création et l'amélioration de l'institution susdite.

Art. 139.—L'Université de la Louisiane, située à la Nouvelle Orléans, sera maintenue telle qu'elle est maintenant établie.

Art. 140.—La Législature pourra voter les lois qu'elle jugera nécessaires pour réglementer ultérieurement l'Université et favoriser les progrès de la littérature et de la science ; elle ne sera cependant pas obligée de concourir par une subvention à l'entretien [illegible]

TITRE IX.
RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 141.—Tout amendement à cette Constitution peut être proposé au Sénat ou à la Chambre des Représentants. Si l'amendement est accepté par les deux tiers des membres élus dans chaque Chambre, il sera inséré au procès-verbal avec le vote par oui et par non, et le Secrétaire d'Etat le fera publier en anglais et en français trois mois avant l'élection générale des Représentants à la Législature, dans un journal au moins, dans toutes les paroisses de l'Etat où il se publie un journal. L'amendement ainsi proposé sera ensuite soumis au peuple à l'élection générale suivante, et s'il est approuvé et ratifié par la majorité des électeurs, il fera dès lors partie de la Constitution. Si plusieurs amendements sont proposés en même temps, ils seront soumis au peuple de manière à ce que les électeurs puissent voter pour ou contre chaque amendement séparément.

TITRE X.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 142.—La Constitution de mil-huit-cent-quarante-cinq est remplacée par la présente Constitution. Afin qu'elle soit mise en vigueur, il est décrété ce qui suit :

Art 143.—Tous les droits, toutes les actions, toutes les poursuites, toutes les réclamations et tous les contrats, tant des individus que des corporations, ainsi que toutes les lois en vigueur au moment de l'adoption de cette Constitution et qui n'y sont pas contraires, resteront en force comme si cette Constitution n'eut pas été adoptée.

Art. 144.—Afin qu'il ne résulte aucun préjudice pour le service public de la mise en vigueur de cette Constitution, aucun service ne sera interrompu, et les lois de l'Etat relatives aux devoirs des divers officiers exécutifs, judiciaires et militaires resteront en pleine vigueur, bien que contraires à cette Constitution. Les divers officiers de l'Etat rempliront leurs devoirs respectifs conformément aux lois existantes jusqu'à l'organisation du gouvernement créé par cette Constitution, et jusqu'à l'installation des officiers qui seront nommés sous le nouveau gouvernement.

Art. 145.—Les nominations dépendant, en vertu de cette Constitution, du pouvoir exécutif seront faites par le gouverneur qui sera élu sous l'empire de la dite Constitution.

Art. 146.—La Législature devra pourvoir au transfert de toutes les causes présentement pendantes devant la Cour Suprême et les autres Cours de l'Etat, sous l'empire de la Constitution de 1845, dans les cours créées par cette Constitution ou qui le seront en vertu de quelqu-unes de ses dispositions.

Art. 147.—La période de service de tous les officiers nommés par le peuple à la première élection qui aura lieu sous l'empire de cette Constitution, expirera comme si l'élection avait été tenue le 1er lundi de Novembre 1851 et que ces officiers eussent commencé à exercer leurs fonctions à l'époque qui vient d'être indiquée. Les Sénateurs de la première classe, désignés dans l'article 17, conserveront leur mandat jusqu'à la clôture des élections générales au mois de novembre 1853 ; ceux de la seconde classe exerceront leurs fonctions jusqu'à la clôture des élections générales en novembre 1855.

Art. 148.—La première élection des juges de la Cour Suprême aura lieu le premier lundi d'avril prochain (1853), et ils entreront en fonctions le premier lundi de mai 1853.

Art. 149.—La première période de service des Avocats de District et des Greffiers des Cours inférieures qui doivent être établies en vertu de cette Constitution, sera réglée d'après la période de service du premier Gouverneur, de sorte qu'une nouvelle élection pour la désignation de ces officiers aura lieu le premier lundi de novembre 1855.

TITRE XI.
ORDONNANCE.

Art. 150.—Immédiatement après l'ajournement de la Convention, le Gouverneur publiera une proclamation dans laquelle il ordonnera aux divers officiers de l'Etat autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'ouvrir un scrutin dans chaque paroisse de l'Etat, aux endroits indiqués par la loi, le premier mardi de novembre prochain, pour consulter le peuple de l'Etat sur l'adoption ou le rejet de cette Constitution. Il sera du devoir de ces officiers de recevoir le vote, de tous ceux qui, en vertu de l'ancienne Constitution, avaient le droit de voter, et de tous ceux qui le possèdent en vertu de la présente Constitution. Chaque électeur formulera son opinion en déposant dans une boîte distincte affectée exclusivement à cet usage un bulletin où seront inscrits ces mots, " Constitution acceptée," ou ceux-ci : "Constitution rejetée," ou bien tout autre terme exprimant clairement l'intention de l'électeur. A la clôture de cette élection qui aura lieu sous tous les rapports comme une élection générale d'Etat, les commissaires qui y auront présidé examineront avec soin et compteront tous les bulletins déposés, puis ils en transmettront le résultat au Secrétaire d'Etat conformément aux dispositions de la loi actuelle sur les élections.

Art. 151. Lorsque le rapport des Commissaires sera reçu, ou le cinquième lundi de novembre si le rapport n'est pas reçu plus tôt, il sera du devoir du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat-Général et du Trésorier d'Etat, de dépouiller, en présence de tous ceux qui voudront assister à cette opération, les votes donnés pour l'adoption ou le rejet de la Constitution. S'il résulte du rapport des Commissaires qu'une majorité des suffrages reçus est en faveur de la ratification de la Constitution, le Gouverneur devra l'annoncer dans une proclamation, et cette Constitution sera dès lors la Constitution de l'Etat de la Louisiane. Mais que cette Constitution soit acceptée ou rejetée, il sera du devoir du Gouverneur de faire publier dans le journal officiel de la Convention le résultat de l'appel au peuple, avec le nombre des voix données dans chaque paroisse pour ou contre la Constitution.

Art. 152. Si le peuple accepte cette Constitution, il sera également du devoir du Gouverneur de publier une proclamation dans laquelle il déclarera que la présente législature élue en vertu de l'ancienne Constitution est dissoute et ordonnera aux divers officiers de l'Etat, autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'appeler le peuple au scrutin, aux endroits indiqués par la loi, le quatrième lundi de décembre prochain (1852,) pour élire un Gouverneur, un Lieutenant Gouverneur, les membres de l'Assemblée Générale, le Secrétaire d'Etat, l'Avocat-Général, le Trésorier d'Etat et le Surintendant de l'instruction publique. Cette élection aura lieu et le rapport en sera fait conformément aux lois actuelles sur les elections d'Etat.

Art. 153. L'Assemblee Generale élue en vertu de cette Constitution se réunira à la Maison d'Etat, à Bâton-Rouge, le troisième lundi de janvier 1853. Le gouverneur et le lieutenant-gouverneur élus à la même epoque entreront en fonctions dans la première semaine de session des Chambres, et devront être installés avant que l'Assemblee Generale puisse proceder à ses travaux.

Art. 154. Toutes les publications ordonnees dans cette Constitution auront lieu dans le journal officiel de la Convention.

Art. 155. Cette Constitution sera publiée en français et en anglais dans le journal officiel de la Convention, à partir du jour de l'ajournement jusqu'au premier mardi de novembre 1852.

Fait à Bâton Rouge, le trente et unième jour du mois de Juillet de l'année de notre seigneur mil-huit-cent-cinquante-deux.

HORATIO D. HEWITT, PIANO FORTE AND MUSIC STORE, No. 39 Camp street, New Orleans, would respectfully request the attention of the public to his large and extensive assortment of MUSIC AND MUSICAL INSTRUMENTS of all kinds and descriptions, and also to his well selected assortment of PIANO FORTES, from the factories of the first makers in the United States and EUROPE, among which are to be found those of A. STODART & CO. of New York, HALL & SON, of New York, and PLEYEL & CO., of Paris. The above instruments—of the following kinds: GRAND, SEMI GRAND, PICCOLO, PICCOLO OBLIQUE AND SQUARE—are of the most celebrated makers in the world, combining all the late improvements, may be had of the subscriber, in every style of case, and of 6, 6½, 6¾, 6⅞ and 7 Octaves. They will be sold at manufacturers prices. MUSICAL MERCHANDISE of all kinds and in any quantity. Among others, the subscriber keeps constantly on hand the largest and finest selection of ACCORDEONS ever brought to the Southern market, which are offered at the most reasonable rates. GUITARS, manufactured by WILLIAM HALL & SON, from the most approved SPANISH MODELS. These instruments are of the first class, and warranted to stand the climate. The subscriber has had many years experience in the Music business in the Northern cities, as well as New Orleans, and is thoroughly acquainted with the minutest details of the business. His stock is the best selected that has ever been in the Southern market, and his facilities are such that he will always have on hand a selected stock of all kinds of MUSICAL INSTRUMENTS and the LATEST and MOST FASHIONABLE MUSIC. The Musical Public are respectfully invited to call and examine his stock.
fe13 1yo HORATIO D. HEWITT, 39 Camp st., N. O.

Dobyns & Harrington's
DAGUERREOTYPE AND STOCK DEPOT
No. 6 CAMP STREET.

This well-known establishment having been thoroughly repaired, enlarged and improved, the proprietors invite the attention of the public to their PICTURE GALLERY, where Portraitures furnished of all sizes, in the most superior style and finish.

N. B.—Operators fitted out with complete APPARATUS at the lowest cash prices. Voightlander, French, Harrison's, Lewis's and Holt's half-size Tubes, with Box and extra Tablets, for twenty-five dollars Quick working Tubes, Plates, (American and French,) Cases, Frames Stands, Boxes, Baths, Chemicals, together with every article used in the DAGUERREOTYPE BUSINESS, constantly on hand, and for sale wholesale and retail. [illegible]

DAGUERREOTYPE ROOMS, No. 84 CIRCUS street, between Poydras and Perdido, where DAGUERREAN MINIATURE PORTRAITS are taken at short notice, and of unexcelled beauty and expression, and put in the neatest style in Pins, Lockets, Frames and Cases, cheaper than any other firm in the city. The proprietor tenders his thanks for past favors, and, from his permanent location, together with his devotion and experience in the business for ten years. These facts he hopes will insure him a liberable share of public patronage. [fe21 1y] JAMES LOCKWOOD.

J. L. E. Blanc,
OFFICE AND YARD No. 10 NEW BASIN, CORNER OF JULIA AND ST. JOHN STREETS, NEW ORLEANS,
Keeps constantly on hand, for sale at the lowest market prices BRICKS, WHITE SAND, SHELLS, LIME, OAK, ASH AND PINE WOOD, CHARCOAL, etc. etc.
ALSO
CLAPBOARDS, SHINGLES AND PICKETS. fe17

Crockery, China and Glassware.
P. R. FELL & CO., 84 Common street, New Orleans, Importers and Dealers, Wholesale and Retail. LAMPS, Plated and Britannia CASTORS, CANDLE STICKS, TABLE CUTLERY, JAPANNED WAITERS, Etc. Goods will be offered at low prices, and when for the country, packed in the safest manner. [illegible]

TO PROPERTY OWNERS, STEAMBOAT CAPTAINS, PLANTERS, etc.—The undersigned would call attention to the celebrated BRIDGEWATER MINERAL PAINT, which is now acknowledged to be unequaled as a FIRE and WEATHER PROTECTOR and unsurpassed for out door painting of every description. The public are invited to call and examine certificates and specimens. G. C. BOGERT & CO., 70 Camp street,
fy21 Agents for States of Louisiana, Alabama, Mississippi and Texas

LAND WARRANTS PURCHASED or LOCATED.—Holders of Land Warrants under Act of 28th September, 1850, or 11th February, 1847, may obtain the highest cash price by making application to the undersigned. [illegible] Those not disposed to sell, may have them located on the choicest public lands, and a personal inspection made of each tract of land located, by applying to [illegible]

MEDICAL.

DALLEY'S MAGICAL PAIN EXTRACTOR. THE ORIGINAL AND ONLY GENUINE. No Compound has ever been discovered that possesses any of the qualities of this famous remedy. Almost daily we hear of new and heretofore unknown virtues discovered by its application to new diseases. It is a remarkable fact, that many of its effects are known only [illegible] So deep has been the science of Mr. HENRY DALLEY, the inventor, so admirable the combination of its ingredients, that it is found suited to relieve almost every ailment to which the human frame is subject. Let us enumerate some of the peculiar qualities of this remedy.

Sixth—If BROKEN LIMBS, when set, be well wrapped up in the Salve, no Inflammation, Swelling, or Pain can occur, and the bones unite and become strong with astonishing rapidity.

Seventh—When the Bowels are painful or inflamed, the EXTRACTOR, if well rubbed upon them, will afford relief and cause a movement, even when Castor Oil, Jalap and all other medicines have failed.

Eighth—Its use is perfectly safe in all cases—it never can do harm—the system will absorb no more than is necessary to repair it. It will not conflict with any medicines that may be taken internally.

We have not space in this publication to enumerate all the diseases cured by DALLEY'S PAIN EXTRACTOR, but we shall subjoin a few testimonials of its value, selected from the thousands in our possession, from all parts of the country.

PILES.

It may be confidently stated that there is no case of PILES which may not be cured by the PAIN EXTRACTOR. It is a certain remedy, and removes at once the pain and soreness.

I, John Williams, a resident of Hamilton county and City of Cincinnati, feel it a solemn duty that I owe to the community, thus to publicly state that I have been troubled with the PILES for about seven years, during which time I have suffered much bodily pain, lost a great portion of that time by confinement to my bed, and have expended several hundred dollars, but to no purpose, I continued to grow worse. Meanwhile, I was persuaded, and finally urged, to make a trial of "DALLEY'S MAGICAL PAIN EXTRACTOR," for the awful complaint; and to my utter amazement, I am as well and hearty as ever, and to the use of two boxes of this precious Ointment I ascribe my cure. These facts I am willing to affirm to, should it make the statement of an old resident any more authentic. JOHN WILLIAMS.
Cincinnati, 4th month, 1847.

ERYSIPELAS.

For Erysipelas the PAIN EXTRACTOR is invaluable. Other remedies may make the disease disappear for a little time, but it is driven in and will re-appear in the same or some other place. The Pain Extractor, however, draws out and completely removes the cause of the disease and effects a thorough cure.

ALBANY, May 8, 1846, 30 Jackson street.

I was nine years under medical skill in the cities of New York and Albany, laboring under the most distressing Erysipelas, attended with Inflammation of the Kidneys, and with bleeding Piles, deeply ulcerated with large lumps, of the size of hens' eggs, protruding and [illegible] covered my body. The urinary secretions stopped for days, [illegible] distress become intolerable. My tongue cracked, and the roof of my mouth was covered with sores, and my chest, at the root of my neck, was in a constant burning heat, so that cold water did not cool it.

In this misery I longed for death, and never expected recovery, when Mrs. Jessup desired me to

TRY DALLEY'S PAIN EXTRACTOR.

She brought to my bed a box and applied some to the sores; I felt immediate ease wherever it touched me, and I begged for enough to anoint me thoroughly. It was obtained, and a new life seemed to invest me. To remove the burning in the chest, I even made Pills of it, and took them, which soon cured me. I owe my life to your valuable Extract, I being now as strong as ever, and have been so ever since early in the year 1845. KEZZIA FRENCH.

SALT RHEUM.

This certifies that DALLEY'S PAIN EXTRACTOR has been used in my family for Salt Rheum of thirteen years' duration, and for Warts. These Sores diseases have been at once alleviated, and they were both entirely removed. There can be no doubt but this Medicine has all the virtues that the Patent reclaims for it, from what has fallen under my observation, added to the very respectable testimonials in its favor by others who have used it in cases requiring immediate relief. I can most cheerfully recommend to the attention of the afflicted the use of this invaluable salve. ROSWELL CHAPIN.
Buffalo, N. Y.

COSTIVENESS; or, CONSTIPATION of the BOWELS.

THE PAIN EXTRACTOR is the surest, safest and most certain remedy for this disease. It will positively give relief in the worst cases, and even after all the old remedies have failed. Persons have frequently called at our office with astonishment upon their faces, stating that they had used the Ointment for other diseases upon parts of their bodies near the bowels, and that a copious movement had resulted from it. [illegible] will always follow a thorough rubbing of the Extractor [illegible] bowels when they are costive. Let the experiment be tried. [illegible] perfectly safe; and in no instance can the Pain Extractor do harm.

SORE NIPPLES!

The efficacy of the PAIN EXTRACTOR in this disease is remarkable. We know of numerous cures, and do not hesitate to say that the Ointment will never fail for this purpose. Delicacy prevents us from asking certificates from ladies on this subject. The following was procured by one of our Agents:

This will certify that we have used DALLEY'S MAGICAL PAIN EXTRACTOR as a remedy for Sore Nipples, and cheerfully recommend it to those who may be afflicted with that most distressing complaint, as a most valuable article to cure it. PHEBE BRAY.
Albany, April, 1846. MARY MOORE.

FEVER SORES.

I hereby certify that I have been afflicted with an inveterate Fever Sore for fourteen years last past, and have spent nearly five hundred dollars in employing physicians and in purchasing medicines that are used or recommended for its cure; but to no purpose, until, as a last resort, I heard of and tried DALLEY'S MAGICAL PAIN EXTRACTOR, when, to my great surprise, before I had used one whole box of this Salve, my limb was entirely healed, and I have nothing of it left about me. BRAINCE DAVIS.
Henrietta, Monroe county, N. Y., May 8, 1848.

CUTS, WOUNDS AND SORES.

The effects of the PAIN EXTRACTOR are truly wonderful, so quickly does it remove all pains and soreness and heal the injury. NO SCAR REMAINS. Its success in healing old sores of long standing is unparalleled.

St. Louis, Mo., July 6, 1846.

Dear Sir—About a week since, while working at my trade, I cut my foot in a very bad and dangerous way. The whole [illegible] the top of my foot, just below the instep. The wound began to inflame, and continued so to do until I became much alarmed. I used British Oil, Tincture of Myrrh, and several adhesive plasters, but all to no purpose. I then commenced the use of

DALLEY'S MAGICAL PAIN EXTRACTOR

and in less than ten minutes the pain and inflammation began to subside, and has now entirely left me.

I can confidently recommend DALLEY'S MAGICAL PAIN EXTRACTOR as being superior to any thing I have ever seen tried for removing pain or inflammation.

I am a Ship Carpenter by trade, and shall be willing to testify to the virtues of the Salve at all times when necessary. I reside on Franklin Avenue, at No. 151, where I can give any information desired.
Yours, truly, JEFFERSON M. GRECY.

COUNTERFEITS!!
COUNTERFEITS ABOUND!!

All other falsely named PAIN EXTRACTORS are Counterfeits of DALLEY'S. The worthless men who sell them hope, that by stealing our name they may induce the public to believe that their nostrums possess the virtues of the genuine articles. Buy of none but our authorized agents.

ATTEND TO THE PECULIAR MARKS UPON THE GENUINE; AND OBSERVE THAT THE NAME, "H. DALLEY," BE WRITTEN WITH A PEN, IN DIFFERENT COLORED INK, ON THE ENVELOPE OF EACH BOX, AND THAT NO OTHER BE UPON IT.

General Depot for the United States, where all orders must be addressed will be promptly executed. H. DALLEY & CO., 415 BROADWAY, New York.

SOUTHERN DEPOT,
151 CHARTRES STREET, New Orleans,
Where all Dealers in the States of LOUISIANA, ALABAMA, MISSISSIPPI, KENTUCKY and TENNESSEE, and the City of ST. LOUIS, in the State of MISSOURI, will be promptly supplied.
JOHN WRIGHT & CO.,
[illegible] General Agents for said Territory.

JOHN BULL'S FLUID EXTRACT OF SARSAPARILLA. This invaluable remedy [illegible] conservation to the hearts of thousands, and is daily [illegible] be effected than could be afforded by all the [illegible] of Columbia and the world combined. It is put up in [illegible] quart bottles, and is three times the strength of six times as much pure [illegible] Sarsaparilla as any similar preparation made in America.
PRICE $1 per bottle, or six bottles for $5.

It has been a well established fact for years past that Sarsaparilla, when pure and properly prepared, was the only true panacea for all diseases originating from an impure state of the blood, the use of mercury, intoxicating drinks, evil habits in youth, barrenness, etc. We boldly assert that JOHN BULL'S FLUID EXTRACT OF SARSAPARILLA is the only preparation before the public that is prepared on strictly scientific principles and of uniform strength. The Sarsaparilla is purchased without regard to price, and every pound, before being used, is subjected to the strictest chemical tests, and its genuineness ascertained before being used.

Bull's Sarsaparilla also contains the virtues of several other valuable medical roots, together forming the best compound and producing the greatest curative agent in the known world.

GOOD TESTIMONY.

The Ohio State Journal, Columbus, Ohio, thus speaks of Bull's Sarsaparilla:

"It has no equal. The unprecedented sale of Bull's Compound Fluid Extract of Sarsaparilla in this city, where it has been introduced for the last two months only with the very gratifying effects produced upon all who have tried it, warrant the assertion that as a purifier of the blood it has no equal. This is a bold assertion, but it can be substantiated by calling on the agent in this city."

Bear with us, reader, a little longer, and be convinced that Bull's Sarsaparilla is the

WONDER OF THE WORLD!

and that it will cure you, no matter how long you have been suffering.

What Dr. Owen, Druggist and Apothecary of several years standing, says about Bull's Sarsaparilla:

LOUISVILLE, May, 1848.

MR. JOHN BULL—Dear Sir: I have been for several years severely afflicted with a Mercurial Headache and a dull heavy pain in my Liver. I used almost all the remedies of the day, especially the Sarsaparillas prepared by different persons, but all to little or no advantage, until I chanced to meet with yours, three bottles of which gave me more relief than all the others combined.

I therefore take pleasure in recommending your Sarsaparilla to the afflicted community as a superior article.
Very respectfully, J. H. OWEN, M. D.

RHEUMATISM.

Let all those who are suffering under the agonizing tortures of Rheumatism read the following and see what also may be done for them, if they will use this infallible remedy:

MR. JOHN BULL—Dear Sir: For the last three years I have been afflicted with Rheumatism of the severest character. I was at times in the greatest agony of pain: I tried every remedy I could procure for the disease, but found no permanent relief until I was induced to use your preparation of Sarsaparilla, which has entirely cured me of Rheumatism and greatly improved my general health, more than any medicine I have ever used. I have now been free of pain for several months, and have no doubt the cure is permanent, and I confidently recommend it as being the best medicine in use for Rheumatism. ISHAM BRIDGES.
Uniontown, Union county, Ky., May 12, 1848.

FROM DR. WM. T. PRENTISS.

MR. BULL—In regard to your Sarsaparilla, I will say that I have used it to some extent in cutaneous affections of long standing, as Tinea Capitis, Lepra, Psoriasis, Scabies, Syphilitic Cachexia, and in all diseases where the indication of cure seems to consist in a thorough [illegible] of modification of the fluids of the body, with considerable success, in connection with local treatment. I think would prefer it to any other preparation of Sarsaparilla in use, and any physician will admit its value upon learning the substances that enter into its composition.
Respectfully, yours, W. T. PRENTISS, M. D.
Lewisport, Ky., December 4, 1847.

NOTICE TO FEMALES.

John Bull's Sarsaparilla is one of the greatest Female Medicines now in existence. In those numerous cases where the constitution is debilitated, the nervous energy is lessened, when the efforts of nature are weak and deficient, or are prostrate or overwrought, when the face is pale and colorless, the strength feeble and yielding, the spirits troubled and depressed, the health broken, mind shaken, and consequently the happiness destroyed, then Bull's Sarsaparilla is a sovereign remedy. It assists nature in the performance of her duty, braces the whole system, renews prominently the natural energies, removes obstructions, checks excesses, creates pure and healthy blood, and imparts health and happiness. Were ladies generally to adopt the use of this medicine, we would see far less suffering, disease and unhappiness among them than now exists; health would take the place of disease, the rosy cheek would succeed the pallid face: we should have smiles instead of tears, and perhaps a long life, instead of one cut short by disease, or made miserable from continued suffering and affliction. At that critical period termed the "turn of life," which is often attendant with so much danger, Bull's Sarsaparilla is found to exert a most beneficial effect. All ladies approaching this crisis should be apprised of this fact, and avail themselves of this valuable medicine.

A BEAUTIFUL CLEAR SKIN.

How we all admire a clear, beautiful white skin, and a rosy colored cheek! How often do we see persons not possessing this desideratum so devoutly to be wished, resorting to cosmetics, lotions, washes, paints and coloring materials, to restore to them a semblance of that which disease has deprived them of, and that, too, often times with manifest injury to the skin! The fact is, Bull's Sarsaparilla is the best cosmetic known. It makes the skin clear upon the correct and only true principle, not by coating the surface with poisonous or deleterious [illegible] which serves to close the pores and check a natural perspiration, [illegible] by removing every particle of bilious, morbid and diseased matter from the blood, making the same pure, healthy and vigorous, giving activity to every minute vessel, and changing the yellow, dark and sallow countenance to the bloom and freshness of youth. If the ladies generally could be apprised and convinced of this fact, they would abandon the use of all paints, mixtures and lotions, and use the only effectual remedy. "A word to the wise is sufficient," and a hint is enough for the ladies.

BETTER TESTIMONY THAN WAS EVER OFFERED IN FAVOR OF ANY MEDICINE!

FROM DR. JAMES M. MOORE.

MR. JOHN BULL—I have no hesitation in saying that I believe your Sarsaparilla to be the best article ever manufactured for the cure of Scrofula, Syphilis, and many other cutaneous and glandular affections, having used it with entire success in a number of the above cases.
Louisville, December 26, 1847. JAMES M. MOORE.

MORE TESTIMONY FROM DR. MOORE.

MR. JOHN BULL—I am using your Sarsaparilla in several new cases of Scrofula, and with happy effect. I am now confident it is one of the most efficacious medicines that can be made for that disease.
Winchester, Ky., Feb 1, 1848. JAMES M. MOORE, M. D.

Testimony like the following renders superfluous all further comments upon the efficacy of Bull's Sarsaparilla:

FROM DR. L. P. YANDELL, PROFESSOR OF CHEMISTRY IN THE LOUISVILLE MEDICAL COLLEGE.

I have looked over the list of ingredients composing John Bull's Compound Extract of Sarsaparilla, and have no hesitation in saying that they form a safe compound, and one that promises well in chronic diseases, to which it is applicable. L. P. YANDELL, M. D.
Louisville, June 6, 1848.

What Dr. Pyles, Physician by appointment of the Louisville Marine Hospital, says of Bull's Sarsaparilla:

LOUISVILLE, March 30, 1848.

I have examined the prescription for the preparation of John Bull's Sarsaparilla, and believe the combination to be an excellent one, and well calculated to produce an alterative impression on the system. I have used it both in public and in private practice, and think it the best article of Sarsaparilla in use. M. PYLES, M. D.
Resident Physician at the Louisville Marine Hospital.

This Medicine is daily growing [illegible] with disease through the Western country, restoring to blooming health and youthful vigor the sick and afflicted—nay, those that are grievously tormented.

Certificates are teeming from all directions from men of truth and high moral standing, placing it, from its intrinsic worth, the very best of all remedies ever before the public.
JOHN BULL.

Sold wholesale and retail, by At his Principal Office, 81 Fourth street, and by the Druggists generally in the city and country.

Persons wishing to accept an Agency for the sale of Bull's Sarsaparilla, will please address JOHN BULL, 81 Fourth street, Louisville, with references.

The principal Agents in New Orleans for the sale of John Bull's Sarsaparilla, wholesale and retail, are J. WRIGHT & CO., at their Patent Medicine Warehouse, 151 CHARTRES STREET.

PRECIPITATED PHOSPHATE OF LIME—Warranted pure, for sale by [illegible] P. C. MASSEY.

CRUDE BRIMSTONE.—100 tons of first qual- [illegible]